CONSEIL D'ADMINISTRATION

Paiements pour services environnementaux « Zones humides – Prairies permanentes » 2025-2030

Dans le cadre du plan eau (mesure 20), il est proposé au CA de nouvelles modalités pour les paiements pour services environnementaux (PSE) relatifs à l'enjeu de préservation des zones humides et prairies (ZH-PP), pour une mise en œuvre dès 2025 et sur la durée du programme.

Les PSE relatifs à la protection des captages pour l'alimentation en eau potable seront élaborés dès la fin de l'année 2025 pour une mise en œuvre à compter de l'année 2026.

Dans le cadre de l'enveloppe de 15 M€/an prévue par délibération, 6 à 7 M€ sont envisagés pour les PSE Zones humides – Prairies (ZH-PP).

Les propositions soumises au vote du CA sont issues des travaux associant l'ensemble des parties prenantes (au sein de comités techniques dédiés, de la CMN -22 mai- et du Groupe technique agricole-11 juin) : Régions, DRAAF, DREAL, OFB, chambres régionales d'agriculture, Coopération agricole, coordonnatrices de bassin des collectivités, des usagers agricoles et des usagers non économiques. Elles ont été finalisées dans le cadre d'un bureau du CA (20 juin).

Le nouveau modèle PSE ZH-PP s'inscrit dans la continuité des PSE du P11, et intègre des exigences renforcées pour répondre aux enjeux visés.

Principes retenus pour les nouveaux PSE pour le 12e programme de l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Ces nouveaux PSE s'inscrivent dans la mise en œuvre du plan Eau et répondent aux mesures 20 et 27 du plan Eau, à savoir la préservation des zones humides (mesure 20) et plus particulièrement les prairies humides et le soutien aux pratiques agricoles à bas niveau d'intrants sur les aires d'alimentation de captages (mesure 27) jusqu'à la fin de la programmation PAC.

Suite à l'évaluation du dispositif PSE mis en œuvre au 11e programme sur le bassin Adour-Garonne, qui en a confirmé l'efficience et la pertinence, il est proposé de **conserver les bases techniques du dispositif** et d'en **garantir la non-régression**. Il est également **recherché une ambition plus forte sur certains critères** pour répondre à l'enjeu de préservation des prairies humides et plus largement des prairies permanentes, **sans toutefois complexifier le dispositif** et en **garantir une facilité de mise en œuvre et de contrôle.**

Le dispositif répond aux exigences du régime notifié à l'Europe autorisant ce type d'aide directe aux exploitants agricoles.

Les principes du dispositif sont la **réalisation d'audits de la performance des exploitations agricoles via 3 indicateurs** notés chacun sur 10 points, portant sur la diversification des assolements et la rotation des cultures (indicateur 1), l'extensivité des pratiques (indicateurs 2) et la présence d'infrastructures agroécologiques (indicateur 3). L'exploitation agricole bénéficie d'une rémunération dès lors que la **note calculée est supérieure ou égale à 16, le point est rémunéré à 5€/ha/an et plafonné à 60 hectares ; le gain annuel maximal est de 9 000 €** ou jusqu'à 27 000 €/an en

intégrant la transparence GAEC. L'agriculteur doit **engager la totalité de la SAU de son exploitation** en cohérence avec la recherche de l'efficacité de l'aide qui est raisonnée à l'échelle de l'exploitation.

L'engagement d'un PSE est sur 5 années avec une mise à jour du diagnostic et de la note attribuée, ce qui permet de prendre en compte une amélioration des pratiques par une augmentation de la rémunération des agriculteurs (trajectoire de progrès).

Par ailleurs, la garantie de cette **rémunération annuelle est adossée à plusieurs engagements de l'exploitant agricole, notamment la non-destruction des zones humides et haies, le maintien des surfaces des prairies naturelles et la tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques agricoles.**

L'ensemble du dispositif est formalisé dans un guide méthodologique et d'instruction mis à disposition des animateurs et des auditeurs.

Présentation des modalités d'éligibilité aux PSE et de calcul des indicateurs pour la rémunération qui vont évoluer

Dans un souci pédagogique, les évolutions envisagées sont présentées par nature d'indicateurs.

Critère général d'éligibilité

Toutes les exploitations ayant à minima une parcelle comprise dans le zonage, sont éligibles (cela se substitue à l'obligation de 50% minimale de SAU de l'EA dans le zonage).

Points minimaux par indicateur

Au 11e, seul l'indicateur 1 (diversification des assolements, des longueurs de rotation et des couverts végétaux) devait atteindre 5 points sur 10 pour que l'exploitation agricole soit éligible au dispositif PSE

Proposition nouvelle :

Prévoir un seuil minimum pour l'indicateur 2 (extensivité des pratiques agricoles) = 3

De la même façon, pour l'indicateur 3 (présence d'infrastructures agroécologiques) = 1

→ permet de garantir que les exploitations agricoles retenues ont déjà des pratiques agricoles extensives et une présence d'IAE suffisante pour contribuer à leur rémunération

La diversification des assolements, des longueurs de rotation et des couverts végétaux

Surface minimale en herbe et cultures fourragères

Critère non existant au 11e

Proposition nouvelle : 30 % surfaces fourragères incluant 10 % de prairies permanentes

→ permet de garantir que l'exploitation agricole est de type polyculture-élevage et que le PSE permet de soutenir le maintien de prairies.

Utilisation de phytosanitaires

Au 11e, l'utilisation des phytos était uniquement calculée sur les cultures via un indice de fréquence de traitement régional associé aux cultures ad hoc

Utilisation des phytosanitaires sur culture

Pas de nouveauté

Utilisation des phytosanitaires sur prairies

Proposition nouvelle :

- Zéro phytosanitaire sur prairies humides, permanentes et temporaires associé à deux tolérances :
  - Utilisation de phytos 1 fois sur les 5 années, au-delà de cette tolérance l'exploitation agricole n'est plus éligible
  - Utilisation d'herbicides sous clôture et bonus de 1 point quand le désherbage est mécanique

→ Inciter à limiter le risque de pollution par les phytos sur les parcelles en prairies

Utilisation d'azote minérale et organique

Au 11e, pour les A avec monogastriques, éligibilité et gains de points quand utilisation < 170 Unités de N organique/ha SAU cultures et prairies ; non utilisation N minéral sur prairies humides ; pour les autres prairies (permanentes et temporaires) : barème avec gain de points quand utilisation < à 50 Unités N minéral /ha (10 points quand utilisation < ou = à 10 unités N/ha)

Proposition nouvelle :

- A l'échelle de l'exploitation, éligibilité et points quand N minéral et organique est < 170 Unités de N /ha SAU cultures et prairies pour toutes les exploitations
- Les autres critères sont inchangés

Les infrastructures agroécologiques

Au 11e, présence de zones humides comptaient 1 point par 1 % SAU ZH / SAU totale plafonnée à 10

Zones humides – jusqu'à 6 points max s'il y a de points avec d'autres IAE (haies, étangs, mares)

Nouvelle proposition :

- 2 points max pour la présence de prairies humides non fertilisées et non drainées au prorata de SAU ZH / SAU totale dans la SAU
- 4 points max pour la gestion des prairies humides (critères en cours de définition pour garantir une gestion durable et optimisée)

Zones humides - jusqu'à 10 points max en l'absence de points d'autres IAE (haies, étangs, mares)

Nouvelle proposition :

- 4 points max pour la présence de prairies humides non fertilisées et non drainées au prorata de SAU ZH / SAU totale dans la SAU
- 6 points max pour la gestion des prairies humides (critères en cours de définition pour garantir une gestion durable et optimisée)

→ Inciter à gérer durablement les prairies humides

Autres milieux humides – jusqu'à 1 point max

Etangs patrimoniaux : 1 point

Mares : 1 point (au lieu de 5 mares = 1point au P11)

Gestion des Haies et lisières de bois – 4 à 10 points max

Au 11e, points liés à la présence de haies / lisières sur la base d'un prorata de surface de haies/lisières sur la SAU totale

Nouvelle proposition : Même calcul que pour le 11e mais application d'un plafond selon la présence ou pas de prairies humides sur l'exploitation :

- 4 points max si exploitation avec présence de prairies humides,
- 10 points max si exploitation sans présence de prairies humides

→ Inciter à maintenir la gestion durable des IAE présentes sur l'exploitation agricole. Quand présence de prairie humide, les points associés doivent encourager l'exploitant agricole à les préserver durablement et quand absence de prairies humides, les points associés doivent encourager l'exploitant agricole à préserver durablement les haies présentes sur son territoire.

Présentation des territoires identifiés dans les zones à enjeux prairies humides, prairies permanentes, biodiversité, érosion des sols

L'identification des territoires s'est faite selon plusieurs étapes associant des critères techniques et des dires d'expert des différentes parties prenantes.

Les territoires proposés comprennent :

- la présence importante d'enjeux zones humides et prairies permanentes, biodiversité et érosion des sols
- la présence d'une animation territoriale (obligation du régime notifié), le taux de SAU des exploitations agricoles présentes sur le territoire (au moins 50 %), le faible taux d'engagement de MAEc (incompatibilité des aides MAEC et PSE)
- des enjeux stratégiques de soutien à des dynamiques déjà en place dans les territoires au sein d'un mix de solutions à poursuivre et compléter.

Il en résulte 24 territoires communs aux partenaires (18 territoires PSE 11e et 6 territoires nouveaux) auxquels s'ajoutent 9 autres territoires permettant tous de tenir compte des enjeux à la fois sur les ZH-PP, mais aussi sur les dynamiques d'action des acteurs de territoires. (cf carte et liste).

A l'issue de la 1ère année d'animation sur les 33 territoires, un bilan de la contractualisation sera réalisé afin d'envisager les ajustements éventuels à mettre en place en 2025 ou en 2026 dans le cadre du lancement d'une 2ième vague de PSE : mise en place de modalités de gestion si dépassement de la dotation prévue (stabilisateur affecté à chaque dossier pour réguler le montant d'aide au regard de l'enveloppe disponible ou sélection des PSE les plus vertueux ou …) ou ouverture sur de nouveaux territoires si l'enveloppe n'est pas consommée.

Liste des territoires ouvert en 2025 :

Territoires	Surface agricole utile indicatives (ha)
Lot amont	66 432
Dronne	9 406
Lannemezan	29 584
Célé	15 732
AAC Moulin Neuf	527
AAC Eau Grande	326
Touvre Bandiat Tardoire	40 927
Douctouyre	7 716
PNR Astarac	106 246
Viaur Levezou	18 885
Arize	29 507
Aveyron aval	62 220
Gélise	27 888
Midour Douze Gers	47 690
Tescou	16 712
AAC Valouze	783
Truyère	83 717
Cere amont	78 540
Garonne amont	84 517
Rhue source Dordogne	65 315
PNR Millevaches - Vezère Soudaine	13 194
Tarn amont	6 553
Amont Isle	65 387
Lemboulas	24 251
Bave Mamoul et Cère aval	29 029
Tarn Sorgues Dourdou Rance	11 606
Luzège	5 274
Aveyron amont	23 893
Agout amont	20 231
Seudre	43 199
Dropt	71 317
Diège	12 254
Barguelonne	31 441

[PSE AEAG 2025-2030]

Territoires proposés pour le PSE Zones humides - prairies

LÉGENDE

- Bassin AEAG
- Commissions territoriales
- Départements
- Régions

33 propositions de territoires PSE

- Propositions de territoires PSE
- Territoires PSE 11ème

Enjeux

- Bassins-versants avec plus de 20% de prairies permanentes, au moins une prairie humide inventoriée ou probabilité forte à très forte de présence de prairies humides et au moins 15% de grandes cultures

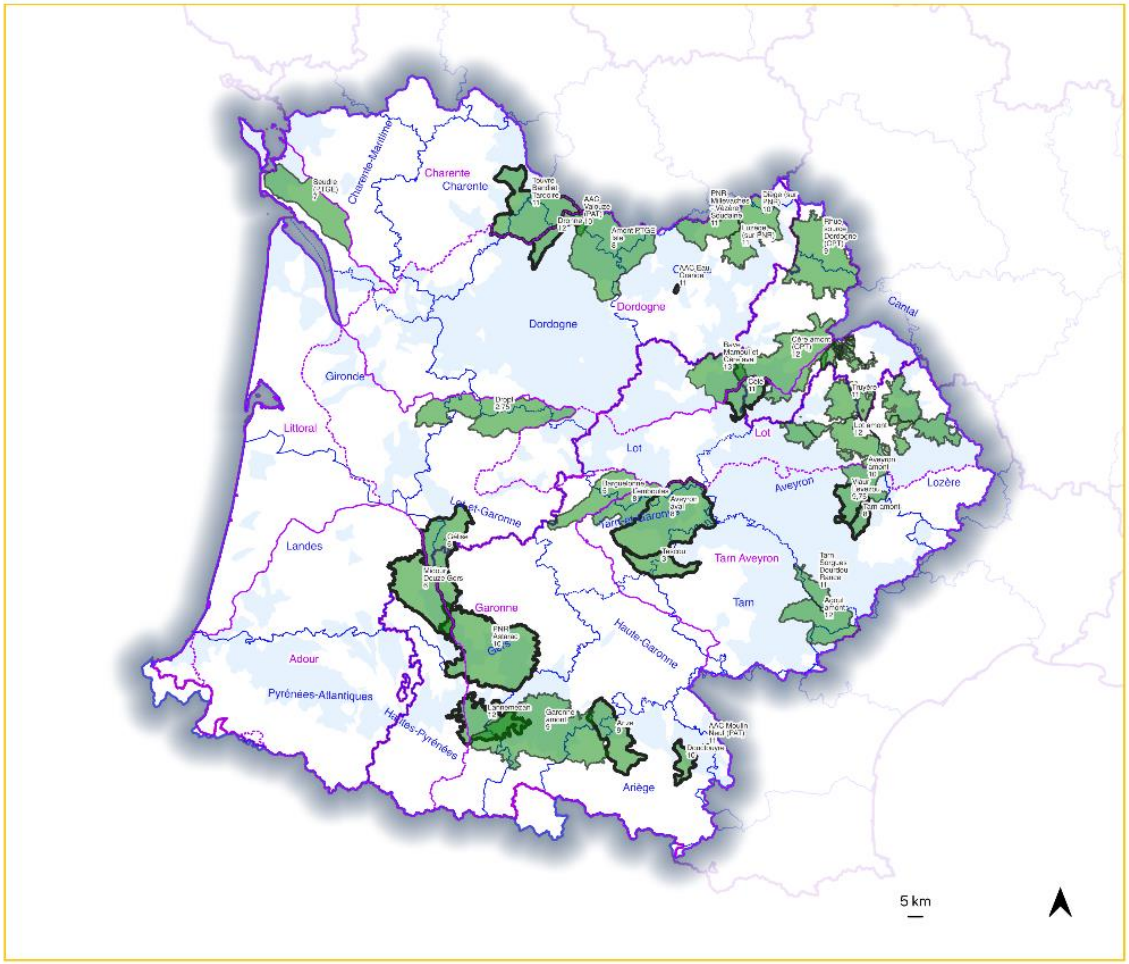

Réalisation :
Solagro - Juin 2025

Solagro